



Nice, le **21 OCT. 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Société LA MESTA**

**1336 route de l'Estéron 06830 GILLETTE**

**Arrêté préfectoral de mise en demeure**

n°685

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 12829 du 23/12/2005 autorisant la société LA MESTA à exploiter une installation située 1336 route de l'Estéron à Gillette ;

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2022\_410 du 11/08/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 27/07/2022, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6, L.171-8 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 27/07/2022, l'inspection de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respectait pas les quantités maximales de prélèvements d'eau sur le réseau « eau de ville » ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/12/2005 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LA MESTA de respecter les prescriptions de l'article précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le délai proposé tient compte des contraintes techniques pour respecter la prescription ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

**ARRÊTE**

**Article 1.**

La société LA MESTA, située 1336 route de l'Estéron à Gillette, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23/12/2005 susvisé (prélèvements et consommations d'eau) en :

- transmettant les mesures permettant de réduire la consommation d'eau au niveau autorisé (description des différents postes de consommation, mesures de réutilisation de l'eau, attestation de non détection de fuite sur le réseau...) et les échéances de mise œuvre associées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- transmettant les justificatifs du respect des niveaux de consommation d'eau autorisés, dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

## Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

## Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LA MESTA et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- à la sous-préfète Nice Montagne,
- au maire de Gilette,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS